



Références : SG/LD/SL-2023046

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC GALAXIE  
CONSEIL ET FORMATION S.A.S  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023025 du 20 janvier 2023 avec Galaxie Conseil et Formation S.A.S, 32 bis, rue Parmentier 95430 Auvers sur Oise, pour une formation intitulée « Ateliers de mise en mouvement du projet politique », à destination des élus du Conseil Municipal et au personnel de direction, à Eragny sur Oise, les 29 novembre, 1<sup>er</sup>, 5, 7, 13, 14 et 15 décembre 2022 et les 2, 3, 5, 12, 17, 23, 25 et 26 janvier 2023, pour un montant de 400€ HT l'atelier de 1h30 par consultant (2 consultants) soit un montant total de 800€ HT, et des coûts supplémentaires, pour les frais de déplacement (0,80€ HT le km) et de séjour viennent en sus du coût des prestations, et des photocopies couleur (0,85€ HT l'unité), selon les conditions fixées dans la convention,

CONSIDERANT que la formation prévue le 23 janvier 2023 n'a pas eu lieu et que celle-ci a été reportée le 30 janvier 2023,

VU l'avenant avec Galaxie Conseil et Formation S.A.S, 32 bis, rue Parmentier 95430 Auvers sur Oise, pour une formation intitulée « Ateliers de mise en mouvement du projet politique », à destination des élus du Conseil Municipal et au personnel de direction, à Eragny sur Oise, qui annule et remplace la date de formation du 23 janvier 2023 prévue sur la convention initiale par le 30 janvier 2023 aux mêmes conditions,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant avec Galaxie Conseil et Formation S.A.S, 32 bis, rue Parmentier 95430 Auvers sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 28 février 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Île-de-France

Accuse de réception en préfecture  
N°20230228-2023046-AU  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023